

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-083

R-4268-2024

6 août 2024

---

**PRÉSENTS :**

Michel Simard

Esther Falardeau

Pierre Dupont

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

---

**Décision procédurale – Avis public**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025*



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**

**représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 26 juillet 2024, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (la Demande)<sup>1</sup>. Celle-ci est soumise en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>4</sup> et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>5</sup>.

[2] Gazifère propose à la Régie de procéder à l'étude de sa Demande en deux phases.

- La phase 1 (Phase 1) portera sur l'approbation des caractéristiques contractuelles relatives à l'entente que le Distributeur prévoit conclure aux fins de son approvisionnement en GSR, à compter de l'année 2025;
- La phase 2 (Phase 2) portera sur les sujets suivants :
  - a. Le plan d'approvisionnement gazier 2025-2027;
  - b. Les programmes commerciaux et les programmes d'aide à la substitution des énergies polluantes;
  - c. Le taux unitaire annuel afin d'assurer la conformité de Gazifère au *système de plafonnement et d'échange de droits d'émission* (SPEDE);
  - d. Les nouveaux programmes et leurs budgets prévus dans le plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) pour les années 2025 à 2027;
  - e. Les modifications des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025;
  - f. Les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarifs*;

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

- g. L'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées;
- h. Les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2025;
- i. Les déboursés en investissement liés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 1 200 000 \$;
- j. Le prix de la molécule de GSR pour l'année témoin 2025 et le taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2023;
- k. L'ajustement du pouvoir calorifique pour l'année tarifaire 2025.

[3] Gazifère dépose sa preuve au soutien de la Phase 1. Les conclusions recherchées ainsi que les documents afférents se trouvent sur le site internet de la Régie<sup>6</sup>.

[4] Dans le cadre de la Phase 1, Gazifère demande à la Régie de statuer de manière prioritaire sur l'approbation des caractéristiques contractuelles aux fins de son approvisionnement en GSR pour les années 2025 et suivantes. À cet égard, Gazifère demande à la Régie de rendre sa décision avant le 29 octobre 2024, afin de lui permettre de réaliser l'approvisionnement requis en GSR pour l'année 2025.

[5] Gazifère entend déposer la preuve relative à la Phase 2 ainsi que toute demande complémentaire au plus tard en octobre 2024.

[6] Dans la présente décision, la Régie détermine le mode procédural du traitement de la Demande, ainsi que l'échéancier relatif au dépôt des demandes d'intervention.

## 2 PROCÉDURE

[7] La Régie accepte de procéder à l'examen de la Demande en deux phases, tel que proposé par Gazifère. La Régie procédera à l'examen de la Phase 1 par voie de consultation et celui de la Phase 2 par une audience publique.

---

<sup>6</sup> Dossier [R-4268-2024](#).

[8] La Régie émet les instructions suivantes pour le déroulement de l'étude de la Demande.

## 2.1 AVIS PUBLIC

[9] La Régie demande à Gazifère de publier l'avis public joint à la présente décision, le **10 août 2024**, dans les quotidiens *Le Droit* et *Ottawa Citizen* et d'afficher, dans les meilleurs délais, ce même avis sur son site internet. La Régie invite Gazifère à publier l'avis public sur les réseaux sociaux qu'elle juge appropriés.

## 2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[10] Toute personne intéressée désirant participer à l'examen de la Demande doit déposer une demande d'intervention, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> (le Règlement), au plus tard **le 23 août 2024, à 12 h**.

[11] La personne intéressée doit, notamment, préciser la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention et les enjeux sur lesquels elle désire intervenir. Elle doit également préciser les conclusions recherchées ou les recommandations qu'elle envisage proposer, pour la Phase 1. À ces fins, la personne intéressée doit joindre à sa demande d'intervention le formulaire *Demande d'intervention-liste des sujets*<sup>8</sup> disponible sur le site internet de la Régie.

[12] Toute personne intéressée qui prévoit soumettre une demande de paiement de frais à la Régie doit également joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*<sup>9</sup>. Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir les services de traduction de documents. À cette étape-ci, elle doit joindre à sa demande d'intervention le budget correspondant à la Phase 1 du dossier.

---

<sup>7</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16.

<sup>8</sup> [Formulaire Demande d'intervention - Liste des sujets](#).

<sup>9</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

[13] Tout commentaire de Gazifère relatif aux demandes de statut d'intervenant devra être transmis à la Régie et aux personnes intéressées visées au plus tard **le 30 août 2024, à 12 h**. Toute réplique d'une personne intéressée visée par une telle contestation devra être produite au plus tard **le 5 septembre 2024, à 12 h**.

### 2.3 ÉCHÉANCIER

[14] La Régie fixe l'échéancier suivant pour l'avis public et le dépôt des demandes d'intervention :

10 août 2024	Parution de l'avis public
23 août 2024, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation pour la Phase 1
30 août 2024, 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires de Gazifère sur les demandes d'intervention
5 septembre 2024, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique des personnes intéressées aux commentaires de Gazifère sur les demandes d'intervention

[15] La Régie établira ultérieurement l'échéancier de traitement pour l'examen des Phases 1 et 2.

[16] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande de traitement en deux phases de la Demande;

**FIXE** l'échéancier relatif à l'avis public et au dépôt des demandes d'intervention, tel qu'indiqué à la section 2.3 de la présente décision;

**ORDONNE** à Gazifère de faire publier l'avis public ci-joint **le 10 août 2024** dans les quotidiens *Le Droit* et *Ottawa Citizen* et d'afficher, dans les meilleurs délais, ce même avis sur son site internet, ainsi que sur les réseaux sociaux qu'elle juge appropriés;

**DONNE** les instructions suivantes à Gazifère et aux personnes intéressées :

- Déposer leur demande d'intervention par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- Transmettre, le cas échéant, leurs données chiffrées du budget proposé en format Excel, avec formules.

Michel Simard  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur



**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE **GAZIFÈRE**  
**INC. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**  
**DOSSIER R-4268-2024**

**La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique afin de procéder à l'examen de cette demande de Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur).**

La Régie entend procéder à l'examen de cette demande en deux phases.

La première phase portera, de façon prioritaire, sur l'approbation des caractéristiques contractuelles relatives à l'entente que le Distributeur prévoit conclure aux fins de son approvisionnement en GSR, à compter de l'année 2025.

La deuxième phase portera sur la demande tarifaire de l'année 2025, notamment sur le plan d'approvisionnement gazier 2025-2027, les nouveaux programmes et les budgets associés dans le cadre du plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), les modifications des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarifs*, les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2025, le prix de la molécule de GSR pour l'année témoin 2025 et le taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2023.

La Régie entend traiter des sujets de la Phase 1 par voie de consultation, alors que l'examen de la Phase 2 fera l'objet d'une audience publique.

Toute personne intéressée désirant participer au présent dossier doit déposer une demande d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et aux instructions de la Régie contenues dans sa décision D-2024-083 d'ici **le 23 août 2024, à 12 h**. Elle doit notamment préciser la nature de son intérêt et la manière dont elle entend intervenir et joindre à ces fins le [Formulaire liste des sujets](#) disponible sur le site internet de la Régie.

Tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide), la personne intéressée qui prévoit déposer une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention, sur les formulaires prescrits, un budget de participation. À cette étape-ci, elle doit joindre à sa demande d'intervention le budget correspondant à la Phase 1.

La Demande et les documents y afférents, le Règlement, le Guide de même que la décision D-2024-083 sont disponibles sur le site internet de la Régie au <https://www.regie-energie.qc.ca>.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone ou par courriel.

**Le Secrétaire**

Régie de l'énergie

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-2452

Sans frais : 1 888-873-2452

<https://www.regie-energie.qc.ca>

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)